



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 29 juin 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Dix-septième communication du Bureau du Procureur
relative à la re-divulgation à charge d'éléments de preuve
précédemment communiqués sous la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland
Me Antoine Vey
Me Alka Pradhan

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les la victimes

Le Bureau du conseil public pour Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de dix éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome, qui ont déjà été communiqués par le passé en vertu de la règle 77.

Observations

2. Le 25 mai 2021, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Procès Requalification INCRIM n° 17* contenant dix éléments de preuve.
3. Il s'agit de dix documents dont la re-divulgence à charge fait suite à la décision de la Chambre rendue par courriel en date du 20 mai 2021 à 13h31 autorisant l'ajout de ces dix documents sur la Liste de preuves de l'Accusation.
4. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le *Protocole e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*.
5. Ces éléments de preuve ont déjà été communiqués en vertu de la Règle 77.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 29 juin 2021

A La Haye (Pays-Bas)